



Parti socialiste des
Montagnes neuchâtelaises
psmne.ch

Rapport 21.042 – Statuts de la fonction publique et de la magistrature de l'ordre judiciaire

Intervention de Corine Bolay Mercier au nom du groupe socialiste

Monsieur le Président,
Chères et chers collègues,

Le groupe socialiste soutient la modification des articles de la loi sur le statut de la fonction publique (LST) et de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA).

Certaines propositions ont paru logiques et cohérentes au groupe socialiste, notamment l'extension des primes de fidélité aux 40 ans de service. Rappelons que les primes de l'État ont fortement diminué ces dernières années pour des questions budgétaires. Remercier le personnel de l'État pour son engagement au service de la collectivité, après 40 années de fidélité est juste et sensé pour notre groupe.

Logique et cohérente aussi, la proposition de prendre en compte, pour le personnel de la magistrature, dans le calcul des années de service, non seulement les années au sein de la magistrature, mais aussi les années passées dans un établissement public ou d'enseignement public. C'est prendre en compte la mobilité des employé·e·s et nous y souscrivons.

Le changement de l'art. 23 al. 1 vise à déléguer à la cheffe ou au chef du département la compétence de lever le secret de fonction des titulaires de la fonction publique, alors qu'aujourd'hui c'est de la compétence du Conseil d'État. Cette modification n'a pas soulevé un important débat dans notre groupe, de même que l'amendement de la commission concernant les frais de procédure.

Par contre, débat dans notre groupe il y a eu concernant la proposition de modification de l'art. 49. qui énonce « Le Conseil d'État prononce une destitution, à titre temporaire ou définitive, lorsque la personne en cause présente une menace, directe ou indirecte, pour l'intégrité psychique ou physique des élèves ou lorsque son emploi porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'école » Pour notre groupe, il était nécessaire de bien définir les limites de l'art. 2 : porter atteinte à la

crédibilité de l'école, qu'est-ce que cela signifie ? Évaluer la menace indirecte pour l'intégrité psychique et physique, comment le faire ?

Bien évidemment, lorsqu'il s'agit d'affaires de pédophilie, cette disposition a du sens. Mais quelles sont les autres comportements ou actes qui porteraient atteinte à la crédibilité de l'école ou qui menaceraient directement ou indirectement les élèves ? Les mœurs évoluent et ce qui était admis ou réprimé hier ne l'est plus aujourd'hui. D'autre part, le rapport précise que le projet de loi donne la possibilité de prononcer une destitution en raison des conséquences de la pathologie sur la mission. Il s'agira donc d'évaluer par exemple, si la dépression d'un enseignant a des conséquences, pour l'intégrité psychique et physique des élèves. Exercice difficile dans certains cas...

Au final, la très grande majorité du groupe suit les propositions du Conseil d'État et l'amendement de la commission, alors qu'une minorité s'abstiendra. Pas de commentaire particulier concernant l'erratum reçu.

Dernier point, je tiens à remercier le chef des Ressources humaines et le cheffe du service juridique pour les réponses fournies en commission.

Je vous remercie.

Pour le groupe socialiste,
Corine Bolay Mercier